



Arrêt

**n° 31 989 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 28 avril 2009 et notifiée à l'intéressée le 15 mai 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante s'est vu délivrer un visa de regroupement familial en date du 26 janvier 2007. La requérante a été mise en possession d'un CIRE le 27 novembre 2007.

En date du 28 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon l'enquête de police de Saint-Gilles réalisée le 15.04.2009, il apparaît que l'intéressée réside seule à l'adresse.

« Son papa habite à chée de Mons, 1070 Anderlecht. Elle habite toute seul dans l'appartement »

L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune entre elle et son père

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et Incontestable entre eux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

**En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi ,il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
Bruxelles, le 28/04/2009**

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « tiré de la violation l'article 11§2,2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En une première branche, elle rappelle le contenu de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que cette disposition n'emporte pas une obligation mais une simple faculté. Elle cite l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 et estime « l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980 instaure donc une possibilité de retirer un titre de séjour [...] moyennant un examen de la situation globale de l'étranger, examen dont la décision de retrait devra impérativement rendre compte de manière explicite ».

En une seconde branche, elle soutient que le législateur n'a pas défini la notion de « vie familiale » et qu'il faut admettre que cette notion revêt nécessairement un caractère évolutif. Elle estime qu'il ne pouvait être déduit de la seule circonstance que la requérante ne vivait manifestement plus avec son père la conséquence que les intéressés n'entretiendraient plus de vie familiale réelle et effective, dont la protection constitue la finalité du droit au regroupement familial.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 qui est applicable à la situation de la requérante qui dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° cet étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

« Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré. ».

En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur la constatation que « l'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la requérante ne conteste pas ne plus vivre avec son père.

Sur la première branche du moyen invoqué et quant à la circonstance que l'article 11§2 prévoit une faculté mais non une obligation, le Conseil n'aperçoit pas en l'espèce en quoi la partie adverse aurait dû se dispenser d'exercer la faculté qui lui est attribuée par la loi. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'explicitier plus avant son point de vue dans sa requête introductive d'instance. Il en va de même en ce qui a trait aux allégations de la requérante selon lesquelles la partie adverse se serait abstenue de procéder à un « examen de la situation globale de l'étranger ». La requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie adverse aurait omis de procéder audit examen.

Le Conseil constate dès lors que la partie adverse a fait le choix de prendre l'acte attaqué, choix dont il n'appartient pas au Conseil de contester l'opportunité, dans le cadre du contrôle de légalité dont il est chargé.

Sur la seconde branche du moyen unique invoqué, le Conseil relève qu'en ce qui concerne le motif du défaut d'entretien d'une vie conjugale ou familiale effective, il découle de la finalité du droit au regroupement familial qui vise à assurer la protection de la famille et le maintien ou la création de la vie familiale (cf. 4e et 6e considérants de la directive).

Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial.

Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue.

C'est la raison pour laquelle l'article 11, § 2, 2°, nouveau, prévoit que, dans de tels cas, le ministre ou l'Office des étrangers peut décider de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné, pendant un délai de trois ans.

Les moyens d'action du ministre ou de son délégué ne sont toutefois pas identiques sur toute cette période: en effet,

- au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas où la demande peut être introduite en Belgique, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite (et a été considérée recevable parce que complète), la simple constatation d'un divorce ou d'un défaut de cohabitation constituera une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné; [...] » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.58).
- au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas où la demande peut être introduite en Belgique, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite (et a été considérée recevable parce que complète), la motivation précitée n'est suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance, tels que, par exemple, une poursuite par le Parquet en vue de l'annulation du

mariage, la constatation par un juge pénal du caractère de complaisance du mariage ou des éléments indiquant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire a entretenu en parallèle une relation avec une autre personne. » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.58)

Le Conseil rappelle également que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendit de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux. (Voir CE, no 66.372 du 22 mai 1997, C.E. no 80.504 du 28 mai 1999.)

Le Conseil est d'avis que la même interprétation des termes « qui viennent vivre avec eux » s'applique en ce qui concernent les enfants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, sur base des éléments contenus dans le rapport de police établi en date du 15 avril 2009, que la requérante et son père n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA